

Sans titre

1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Domaine d'application - Construction d'un ouvrage - Ouvrage - Définition

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Préjudice - Réparation - Montant - Fixation

3° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Exonération - Exclusion

1° L'application dans un local de stockage d'une peinture fongicide, le devis indiquant qu'elle doit être « résistante aux moisissures » et le bon d'achat qu'elle doit présenter « le label alimentaire », a nécessairement pour finalité de préserver la qualité sanitaire des denrées alimentaires entreposées. Destinée à faire obstacle au développement des moisissures et n'ayant donc pas une fonction purement esthétique, la prestation réalisée constitue un travail de construction entrant dans le champ d'application de l'article 1792 du code civil.

2° En cas de prolifération rapide et généralisée des moisissures, après réception des travaux de peinture, lorsque ceux-ci ont été effectués sur un support inapproprié (présence de spores de moisissures dans la peinture d'origine) dans un local insuffisamment isolé et ventilé et ont ainsi porté atteinte à la destination de l'immeuble faute d'avoir empêché l'apparition des moisissures, l'entrepreneur doit être condamné à payer, en réparation de l'entier préjudice subi par le maître de l'ouvrage, le coût des travaux de lavage de la peinture ainsi que celui des travaux d'isolation et de ventilation du local dont, s'ils avaient été prévus à l'origine, le financement incombait au maître de l'ouvrage.

3° L'entrepreneur ne saurait s'exonérer de la responsabilité décennale en invoquant une cause étrangère, l'absence d'étude thermique préalable ne pouvant être qualifiée d'acte positif d'immixtion du maître de l'ouvrage dans la conception ou l'exécution des travaux, ou en soutenant que le maître de l'ouvrage a délibérément accepté les risques d'une réfection des peintures dans un local nécessitant au préalable des travaux d'isolation et de ventilation, aucune preuve n'étant rapportée des conseils donnés ou des réserves faites à ce dernier.

C.A. Grenoble (Ch. com.), 27 octobre 2005 - R.G. n° 04/01789

M. Uran, Pt. - M. Bernaud et Mme Cuny, Conseillers.

06-230